Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-200083178-20260321-2026D045-DE

République Française

Département du FINISTERE

Commune de Plouigneau

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/03/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
33	31	33

Vote
A la majorité
Pour : 26 Contre : 7 Abstention : 0

L'an 2026, le 21 Mars à 10:00, le Conseil Municipal de la Commune de Plouigneau s'est réuni à la salle des mariages, sous la présidence de Madame HUON Joëlle, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit ou de façon dématérialisée aux conseillers municipaux le 17/03/2026. L'ordre du jour a été affiché à la porte de la Mairie le 17/03/2026.

Présents : Mme HUON Joëlle, Maire, Mmes : COLAS Odette, COLLONGUES Sylvie, CRAS Sandrine, GUYOMARC'H Jeanne, HAMON Julie, LE FOURNIS Fabienne, LE GOFF Brigitte, LE NUZ Isabelle, LE ROLLE-DUMONT Géraldine, LE SCORNET Georgette, LECOURTOIS Anne Marie, MOUILLÉ Sandrine, THOS Kristel, MM : BEGUIVIN Patrick, BOUDROT Christophe, BOUSSARD Laurent, BUREL Jean-Jacques, BURIENS Michel, DE GUERDAVID Jean-Michel, DUVAL Daniel, HÉRÉ Roger, HUON Thierry, JEAN Joël, JOUAN Yves, LAURENCIN Mathieu, LE ROUX Alain, LEVY Ludovic, SALOMÉ Olivier, SIMON Alain, WESTER Alain

Absents ayant donné procuration : Mmes ALLAIS-KERRIEN Fanny à LEVY Ludovic, COTTY Sandra à HÉRÉ Roger

A été nommé(e) secrétaire : M. BOUSSARD Laurent

2026D045 – Délégations au Maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

En vertu du code général des collectivités territoriales, et de l'article L.2122-22 du CGCT – modifié par la loi du 23 novembre 2018- et afin de faciliter le travail administratif, le Conseil Municipal peut décider de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.
La délégation consentie au maire par le conseil municipal a pour effet de transférer au maire ces compétences qui appartiennent au conseil municipal, lequel s'en trouve alors dessaisi et ne peut plus les exercer, sauf à rapporter au préalable la délégation donnée.
Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des actes pris en application des délégations consenties par le conseil municipal. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Parmi les délégations proposées par le code général des collectivités, il est proposé au Conseil Municipal, pour la durée du mandat :

➢ ***De confier au maire les délégations suivantes***

1°- arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°- procéder dans la limite des emprunts inscrits aux budgets à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-200083178-20260321-2026D045-DE

3°- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés qui peuvent être passés sans formalités préalables et qui ne sont pas soumis au contrôle de légalité (aujourd'hui seuil de 216.000 € H.T.) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4°- décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

5°- passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6°- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7°- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8°- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9°- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600€ ;

10°- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11°- décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12°- exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.213-3 de ce même code, seulement en cas d'urgence ne permettant pas que le conseil municipal soit saisi pour décision ;

13°- intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions suivantes :

- *➔ Saisine et représentation devant la juridiction de l'ordre administratif (tribunaux administratifs, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat), pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle, de responsabilité administrative, les contentieux répressifs dans le cadre de contravention de voirie, les actions en référé,*
- *➔ Saisine et représentation devant les juridictions civiles, pénales (tribunal d'instance, tribunal pour enfants, tribunal de grande instance, cour d'appel et cour de cassation), par le moyen de plainte, de constitution de partie civile, et par tous moyens prévus par la loi y compris en référé*

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000€ ;

14°- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 5.000€ par sinistre ;

15°- donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16°- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000€ / an ;

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-200083178-20260321-2026D045-DE

17° - exercer ou déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code, seulement en cas d'urgence ne permettant pas que le conseil municipal soit saisi pour décision ;

18°- autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

19° solliciter la demande, à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans le cadre d'opérations d'investissement, l'attribution de subventions ;

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales seront soumises aux mêmes règles que celles applicables pour les délibérations portant sur les mêmes objets.

La délégation consentie en application du 2° du présent article prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

➢ ***D'autoriser le Maire à subdéléguer les délégations mentionnées ci-dessus, aux adjoints au maire ou conseillers municipaux.***

Après en avoir délibéré,
Décision du Conseil Municipal : Adopté moins sept voix contre (Mmes COLLONGUES Sylvie, LE FOURNIS Fabienne, LE NUZ Isabelle, MM DE GUERDAVID Jean-Michel, JOUAN Yves, LAURENCIN Mathieu, WESTER Alain)

En mairie, le 23/03/2026
Le Maire

MAIRIE DE PLOUIGNEAU 29 (Finistère)

Le secrétaire de séance,
M. BOUSSARD Laurent